

— 18 —

Décret n° 82-192 du 18 février 1982 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 23 mars 1979 (1).

(*Journal officiel* du 27 février 1982, p. 689.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 août 1981 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 23 mars 1979, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON.

(1) Conformément à son article 13, la présente convention est entrée en vigueur le 22 janvier 1982.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA SUR L'ENCOURA-
GEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS
(ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouver-
nement de la République du Libéria (désignés ci-après comme
les Parties contractantes),

Souhaitant développer la coopération économique entre les
deux Etats,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme d' « investissement » désigne les biens, droits
et intérêts de toute nature et plus particulièrement mais non
exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits
réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, caution-
nements et droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de partici-
pation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées
sur le territoire de l'une des parties ;

c) les créances, obligations ou tous les droits à prestations
légitimes ayant une valeur économique ;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les
procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un
contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la
culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles
y compris celles qui se situent dans les zones maritimes adja-
centes dans lesquelles les Parties contractantes exercent des
droits souverains,

étant entendu que ces investissements sont les investissements
qui ont déjà été effectués ou pourront être effectués après
l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément
aux législations respectives des deux Parties contractantes.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs
n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que
cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat
sur le territoire duquel l'investissement est réalisé et est en
conformité avec l'approbation accordée pour l'investissement
initial.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques
possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « société » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci, y possédant son siège social et contrôlée par des intérêts de l'une des Parties contractantes.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes admet et encourage sur son territoire, dans le cadre de sa législation, les investissements effectués sur son territoire par les nationaux et sociétés de l'autre Partie.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Ce traitement sera au moins égal à celui qui est accordé par chaque Partie contractante aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficieront pour l'exercice des activités professionnelles et économiques liées aux investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de l'autre partie, du régime national ou du régime de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux.

Article 5.

Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre partie de leurs investissements, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises donneront lieu au paiement d'une indemnité immédiate, adéquate et effective dont le montant devra correspondre à la valeur réelle desdits investissements en tenant compte des critères et de la pratique habituelle du droit international.

Cette indemnité dont le montant et les modalités de versement seront fixés au plus tard à la date de la dépossession devra être effectivement réalisable. Elle sera versée sans retard ou comme convenu entre les Parties, et sera librement transférable.

Les dispositions du présent article ne sauraient être invoquées par les sociétés ou les nationaux de chacune des deux Parties contractantes pour revendiquer une telle compensation en cas d'application normale de la loi fiscale nationale.

Article 6.

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accordera à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des revenus ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés à l'article 1^{er} (1) ci-dessus ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

Article 7.

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie par des nationaux ou sociétés de cette Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.) les différends, relatifs aux investissements, qui pourraient l'opposer à un ressortissant ou

à une société de l'autre Partie contractante, ou à l'autre Partie contractante, y compris dans les cas où celle-ci est subrogée dans les droits de l'un de ses nationaux ou sociétés en application de l'article 9 de la présente Convention.

Article 9.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société. La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Article 10.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie seront régis, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporterait des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par la présente Convention.

Article 11.

Le régime de la nation la plus favorisée prévu par les articles 3 et 4 de la présente Convention ne s'étendra pas toutefois aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre échange.

Article 12.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai de six mois pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres, ainsi nommés, choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Si les délais fixés au paragraphe ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord applicable, invitera le Secrétaire général de

L'O. N. U. à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procédera aux désignations nécessaires.

Les Parties contractantes pourront s'entendre à l'avance pour désigner, pour une période de cinq ans renouvelable, la personnalité qui remplira en cas de litige les fonctions de troisième arbitre.

Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix et la décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit à l'égard des Parties contractantes. Le tribunal fixera lui-même ses règles de procédure.

Chaque Partie contractante assumera les frais de son propre membre et de son conseil pendant la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes.

Article 13.

La présente Convention sera approuvée selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats. L'échange des instruments de ratification ou d'approbation aura lieu dès que possible.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix années. Elle restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties contractantes ne la dénonce par écrit et par la voie diplomatique avec un préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable pendant quinze ans aux investissements effectués antérieurement à sa dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 23 mars 1979, en deux originaux chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

RENÉ MONORY,
Ministre de l'Economie.

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

JAMES T. PHILIPS,
Ministre des Finances.

Paris, le 23 mars 1979.

*A Son Excellence Monsieur René Monory, Ministre
de l'Economie de la République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signée aujourd'hui entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République française pour vous aviser que notre interprétation en ce qui concerne la définition du terme « investissements » telle qu'elle est mentionnée dans l'article 1^{er} de ladite Convention est que les contrats commerciaux existants, n'ayant pas de rapport avec les investissements conclus entre une Partie et un national ou une société de l'autre Partie ne seront pas couverts par la qualification « investissement » de l'article 1^{er} de la Convention.

Avec l'expression de notre plus haute estime.

JAMES T. PHILLIPS, JR.,
Ministre des Finances de la République du Libéria.

Paris, le 23 mars 1979.

*A Son Excellence Monsieur James T. Phillips,
Ministre des Finances de la République du
Libéria.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la Convention sur l'encouragement réciproque et la protection des investissements signée aujourd'hui entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République française pour vous aviser que notre interprétation en ce qui concerne la définition d'« investissement » telle qu'elle est mentionnée dans l'article 1^{er} de ladite Convention est que les contrats commerciaux existants, n'ayant pas de rapport avec les investissements, conclus entre une Partie et un national ou une société de l'autre Partie ne seront pas couverts par la qualification « investissement » de l'article 1^{er} de la Convention. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

RENÉ MONORY,
Ministre de l'Economie de la République française.